

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 17/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TUNZINI Guadeloupe

8 immeuble Arno Son
ZAC sud II Houelbourg
97122 Baie-Mahault

Références : **RED-PRT-IC-2025** -265b
Code AIOT : 0100294350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement TUNZINI Guadeloupe implanté 8 immeuble Arno Son ZAC sud II Houelbourg 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO₂).

Au niveau de l'Union européenne, les gaz fluorés représentent actuellement 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES). Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 en vue de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures législatives visant à réduire les émissions de gaz à

effet de serre, parmi lesquelles le règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés du 7 février 2024, dit règlement F-Gaz. Ce règlement a abrogé le précédent règlement n° 517/2014 pour accélérer la baisse de émissions de gaz à effet de serre fluorés en introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions et de restrictions de mise sur le marché de ces gaz. Ce nouveau règlement doit permettre d'économiser l'équivalent de 40 millions de tonnes d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) d'ici 2030 sur l'ensemble du territoire européen.

Dans ce contexte, l'action nationale 2025 consiste à contrôler le respect de nouvelles obligations réglementaires introduites par ce nouveau règlement F-Gaz, relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUNZINI Guadeloupe
- 8 immeuble Arno Son ZAC sud II Houelbourg 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0100294350
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TUNZINI Guadeloupe réalise des travaux de génie climatique. Elle intervient en tant qu'opérateur sur des équipements comportant des fluides frigorigènes fluorés (installation, maintenance, contrôle d'étanchéité, etc.).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
10	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Demande d'action corrective	1 mois
11	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	attestation de capacité	16/10/2007, article R. 543-99	
3	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
4	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
5	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	Sans objet
7	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet
8	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
9	Recharge de climatisations automobiles	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, relatives au suivi des interventions (fiches d'intervention mal renseignées ou absentes) et à la traçabilité des déchets de fluides récupérés.

L'ensemble des fiches de constats précise ces non-conformités.

Des actions correctives rapides sont attendues pour remédier à ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe dispose d'une attestation de capacité n°2851750 délivrée par la

société Bureau Veritas le 03/08/2022 et valable jusqu'au 02/08/2027. L'attestation est délivrée pour les catégories I, I-Navire, II, III et IV. La société a réalisé un audit le 20/03/2025 et aucune non-conformité n'a été relevée - cf. rapport n°00043634.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'inspection a pu consulter le bilan des quantités de fluides frigorigènes acquises, chargées, récupérées et cédées sur l'année 2024. Elle mentionne également l'état des stocks au 1er Janvier et au 31 décembre 2024. Dans le bilan 2024, la société TUNZINI Guadeloupe déclare 71 interventions sur des fluides frigorigènes de type : R32, R404A, R407C, R410A et R448A. Elle mentionne les quantités de fluide récupérées, régénérées, etc. Par contre, il n'y a aucune quantité de fluide traitée par destruction. Sur l'application Trackdéchets, l'inspection n'enregistre pas de bordereau de suivi des déchets de fluide sur 2024, uniquement de l'activité sur février 2025 avec l'émission de 4 BSD sous le code déchet : 14 06 01* et 13 03 10*.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société TUNIZINI Guadeloupe de justifier l'absence de fluide traitée par destruction sur le bilan annuel adressé à l'organisme agréé et sur l'application Trackdéchets pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. » Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe est intervenue le 16/05/2025 sur un équipement fuyard - cf. fiche d'intervention n° 109. La fuite a été détectée lors du contrôle périodique d'étanchéité du ROOF TOP n°6, au niveau du condenseur du circuit n°3. Lors de la visite du 10 juin 2025, réalisée auprès de la société SAS Hyper Destrellan, l'inspection a pu constater la présence d'une vignette rouge sur l'équipement, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016, afin de signaler le défaut d'étanchéité sur le circuit 3 fuyard. Des vignettes bleues étaient bien présentes sur le ROOF TOP n°6 pour caractériser les autres circuits ne présentant pas de fuites. La fiche d'intervention n°109 précise dans les observations que : "les pièces sont en attente". La société TUNZINI Guadeloupe déclare que l'équipement est vide. Il n'y a pas de fluide récupéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe est intervenue le 16/05/2025 auprès de la société SAS Hyper Destrellan pour le contrôle périodique d'étanchéité de plusieurs équipements frigorifiques. Lors de la visite du 10 juin 2025, réalisée auprès de la société SAS Hyper Destrellan, l'inspection a pu constater la présence de vignettes bleues pour l'identification des 3 circuits du ROOF TOP n°5, sans défaut d'étanchéité, conformément aux fiches d'intervention n°110, 111 et 112.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe établit les fiches d'intervention au format électronique, via sa GMAO (outil de gestion de la maintenance) intitulée Teepee.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a procédé, par échantillonnage, au contrôle de plusieurs fiches d'intervention.

La société TUNZINI Guadeloupe utilise bien le cerfa n°15497*04 et intitulé "fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés effectuées sur un équipement thermodynamique, prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement et pour les contrôles d'étanchéité prévues au R. 543-79 du même code".

Les fiches d'intervention réalisées lors du contrôle périodique d'étanchéité de la société SAS Hyper Destrellan ne sont pas signées par le détenteur (n°105 à 132).

De plus, le contrôle documentaire a relevé les points suivants sur la fiche d'intervention n°109 :

- date non précise pour le contrôle du détecteur manuel de fuite : mois/année au lieu de jour/mois/année ;
- absence d'indication sur la quantité de fluide présente dans l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société TUNZINI Guadeloupe d'être plus rigoureuse dans la complétude des fiches d'intervention. Elle doit également faire signer toutes les fiches d'intervention par les détenteurs des équipements frigorifiques. Cela permet notamment à ses clients de lire ce qui a été fait sur l'appareil, de prendre connaissance des éventuelles observations et de connaître les équipements présentant des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

La société TUNZINI Guadeloupe renvoi à son fournisseur, GazDom, les fluides récupérés ainsi que les emballages. Lors de la visite, l'inspection a consulté le BSD n°FF-20250210-YWYPGH1H3 du 26/02/2025 relatif au traitement pour destruction de 49Kg de fluide R410A auprès de la société

GazDom.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : - déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; - application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; - introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe. III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe possède 3 stations de récupération des fluides ainsi que des détecteurs électroniques pour la recherche de fuites (1 équipement par agent). Ils sont vérifiés chaque année par la société GAZDOM.

Le respect de cette prescription n'a toutefois pas été vérifié sur le terrain, par l'accompagnement d'un technicien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recharge de climatisations automobiles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-90
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe n'intervient pas sur la climatisation des voitures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : Lors de la visite, la société TUNZINI Guadeloupe a présenté la fiche d'intervention n°73, relative à la mise en service d'un groupe froid le 14/02/2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche d'intervention associée au démantèlement de l'ancien équipement et à la récupération du fluide. La traçabilité des déchets ne peut être considérée comme assurée. De plus, sur la fiche d'intervention n°73, il est mentionné une quantité de 15kg de fluide récupéré et réintroduit. Cette donnée n'est pas cohérente avec la nature de l'intervention qui est une "mise en service de l'équipement".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 543-82 du code de l'environnement, l'opérateur doit établir une fiche d'intervention <u>pour chaque opération</u> nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche doit être complétée rigoureusement, comme indiqué

sur le point de contrôle n°6.
Il est attendu de l'exploitant un suivi correct des déchets qu'il collecte, en veillant à la concordance entre les informations des fiches d'intervention et les informations renseignées sous Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : La société TUNZINI Guadeloupe utilise l'application Trackdéchets pour le traitement des déchets dangereux de fluides frigorigènes. Elle utilise le n° SIRET : 52902324400021 pour se connecter à l'application, alors que sur les fiches d'intervention, c'est le n° SIRET : 52902324400039 qui est utilisé. Ce point doit être corrigé pour assurer la cohérence des informations renseignées auprès de l'administration. En visite, l'inspection a pu vérifier l'émission du bordereau de suivi des déchets n° FF-20250210-YWYPGH1H3, à destination de la société GAZDOM pour le traitement et la destruction de 49 Kg de fluide R410A (code déchet 14 06 01*). Pour l'année 2024, comme indiqué dans le point de contrôle n°7, l'inspection identifie aucun bordereau de suivi des déchets de fluide, de la société TUNZINI Guadeloupe, sur l'application

Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société TUNZINI Guadeloupe de mettre à jour son compte utilisateur dans l'application Trackdéchets, conformément à sa situation administrative actuelle et d'être rigoureux dans l'utilisation de l'application trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois